

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE N° 335/2026

Portant autorisation d'organisation d'une journée festive sur le domaine public intitulée « La Loly fête la rentrée »

LE MAIRE D'ORAISSON,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment l'article L. 2122-1 ;

VU le règlement municipal d'occupation du domaine public ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2022 fixant les règles de sécurité et les dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontables ;

VU la demande et le plan annexé de madame Géraldine Blanquère, présidente de l'association La Loly Circus d'occuper le domaine public rue Antoine Lavoisier pour l'organisation d'une manifestation ouverte au public le samedi 12 septembre 2026 de 14h à 20h30 ;

CONSIDERANT l'installation sur le domaine public de structure pouvant accueillir du public ;

CONSIDERANT le nombre important de visiteurs attendus par l'association ;

CONSIDERANT que toute manifestation organisée temporairement sur le domaine public communal doit faire l'objet d'une autorisation par le Maire ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'autoriser cette occupation temporaire du domaine public par l'association La Loly Circus pour la période demandée ;

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire de prendre toutes les mesures propres à assurer le bon déroulement de cette manifestation ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'association La Loly Circus représentée par madame Géraldine Blanquère, située 330 rue Antoine Lavoisier à Oraison (04), est autorisée à occuper temporairement le domaine public rue Antoine Lavoisier, devant le local qu'elle occupe selon le plan annexé au présent arrêté pour l'organisation d'une manifestation intitulée « La Loly fête la rentrée » **le samedi 12 septembre 2026 entre 14h et 20h30.**

ARTICLE 2 : L'association est autorisée à installer tout le matériel nécessaire aux besoins de la manifestation à partir de 12h le samedi 12 septembre 2026 et devra libérer le domaine public dans son intégralité et le rendre en parfait état de propreté au plus tard à 21h30 le même jour.

ARTICLE 3 : L'association est responsable du bon déroulement de la manifestation et devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants et du public.

Elle demeure seule responsable des dommages ou accidents pouvant survenir à l'occasion de la manifestation. Les installations prévues doivent répondre aux obligations légales et réglementaires de sécurité.

Conformément à l'arrêté du 25 juillet 2022 fixant les règles de sécurité et les dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontables une attestation de bon montage doit être fournie par l'installateur.

L'association doit également faire évoluer sa police d'assurance, si nécessaire.

ARTICLE 4 : L'association La Loly Circus doit garantir une voie de circulation pour les véhicules d'incendie, de secours et d'assistance et maintenir un passage suffisant pour permettre la circulation des personnes à mobilité réduite et des piétons sur le domaine public.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté ne constitue pas une autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire et ne dispense pas l'organisateur de se conformer aux obligations qui lui incombent en matière de sécurité.

ARTICLE 6 : L'association s'engage à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de dégradations ou détériorations, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 7 : Les dates et horaires ainsi fixés aux articles 1 et 2 doivent être strictement observés. Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Cette autorisation est accordée à titre personnel, précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par l'occupant des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.
Elle ne peut en aucun cas être cédée.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice générale des services de la ville d'Oraison et le chef de la brigade de gendarmerie d'Oraison sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au requérant et publié sur le site internet de la ville. La présente autorisation devra être présentée, à toute réquisition des forces de l'ordre.

Fait à Oraison, le 3 septembre 2026

Notifié le	3 SEPT 2026
Affiché et publié le	
Visé par la préfecture le	
ACTE EXECUTOIRE	

Le maire



Benoit GAUVAN

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours gracieux motivé auprès du Maire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue François LECA - 13235 Marseille cedex 2). Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.



ANNEXE A L'ARRÊTÉ DU MAIRE N° 335 /2026 03 SEPT 2026

